

Direction générale adjointe Transition
écologique et équilibres territoriaux
Direction des routes départementales

Agence technique départementale de
Doué-la-Fontaine

Affaire suivie par :

O. CHIARONI

Tél :

Numéro : 2026_ACNP_0067

ARRÊTÉ

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°132 ENTRE GENNES ET LES PONTS DE CÉ (HORS AGGLOMERATION)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L. 131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25, R. 411-29 et R. 411-30,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

CONSIDÉRANT qu'en raison de nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant les périodes de décrue afin d'éviter la détérioration des chaussées,,

il y a lieu d'interdire la circulation à certaines catégories de véhicules sur la RD n°132 entre le carrefour avec la RD160 (Les Ponts de Cé) et la commune de Juigné sur Loire, soit du PR 24+157 au PR 22+590, communes des Ponts de Cé et des Garennes sur Loire (hors agglomération), puis entre la commune de Saint Jean des Mauvrets et la commune de Gennes, soit du PR 17+977 au PR0+0 (hors agglomération) communes des Garennes sur Loire, de Brissac Loire Aubance et de Gennes Val de Loire

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence technique départementale de Doué la Fontaine,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est interdite hors agglomération à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 7,5 tonnes, sur la RD n°132 entre le carrefour avec la RD160 (Les Ponts de Cé) et la commune de Juigné sur Loire, soit du PR 24+157 au PR 22+590, (hors agglomération), puis entre la commune de Saint Jean des Mauvrets et la commune de Gennes, soit du PR 17+977 au PR0+0 (hors agglomération)

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 :

2-1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de transport public de voyageurs et de transport scolaire,
- aux véhicules des services de secours ou d'intervention d'urgence,
- aux véhicules des services de dépannage, de surveillance et d'entretien routier,
- aux véhicules et agents des entreprises et collectivités en charge des travaux de remise en état
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

2-2 seront suspendues en cas de fermeture d'urgence d'un autre itinéraire nécessitant l'emprunt de cette route départementale par les déviations.

Article 3 :

Toute disposition antérieure contraire aux dispositions des articles 1 et 2 sont temporairement suspendues jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera automatiquement abrogé à la dépose de la signalisation

Article 5 :

La signalisation, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place et entretenue par les services du Département de Maine-et-Loire.

Article 6 :

Les dispositions des articles 1 à 4 entrent en vigueur à compter de la signature et de la publication du présent arrêté ainsi que de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 7 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,

M. le Chef de l'Agence technique départementale de Doué la Fontaine,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département (www.maine-et-loire.fr) et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

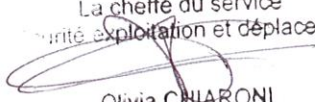
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49),

- MM. les Maires des Ponts de Cé, des Garennes sur Loire, de Blaison Saint Sulpice, de Brissac Loire Aubance, de Gennes Val de Loire

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À Angers, le 25 02 26

pour la Présidente et par délégation,
La cheffe du service
Sécurité exploitation et déplacement

Olivia CHIARONI

